



Arrêt

n° 60 960 du 5 mai 2011
dans l'affaire x / V

En cause : x - x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 janvier 2011 par x et x, qui déclarent être de nationalité géorgienne, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 23 décembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 24 février 2011 convoquant les parties à l'audience du 24 mars 2011.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me G. LENELLE loco Me H. VAN VRECKOM, avocats, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

1.1 Le recours est dirigé, d'une part, contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire prise à l'encontre du premier requérant et qui est motivée comme suit :

«A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité géorgienne, d'origine géorgienne par votre père et abkhazie par votre mère. Votre concubine (Madame [A. M.]) serait de nationalité géorgienne et d'origine kurde.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Dans les années 90, au début de la guerre en Abkhazie, votre père vous aurait envoyé vivre en Abkhazie avec votre mère et votre frère

.En 1993, votre père aurait été fusillé parce qu'il avait aidé des Abkhazes à passer la frontière et rentrer en Abkhazie.

En 1995, vous seriez rentré en Géorgie pour enterrer votre père. Vous auriez fait la connaissance de votre compagne. En 1996, vous seriez revenu en Géorgie pour vous marier avec votre concubine. Vous seriez ensuite rentré vivre en Abkhazie, rentrant épisodiquement en Géorgie.

Au printemps 2006, vous auriez été agressé par des voisins qui vous auraient battu à coup de pelle, à tel point que vous auriez dû être hospitalisé deux jours et que vous avez par la suite développé une épilepsie post-traumatique. La police serait venue à l'hôpital enquêter à propos de l'agression et vous aurait demandé de vous présenter au poste de police. Vous y seriez allé mais n'auriez pas révélé l'identité des agresseurs alors que vous la connaissiez pourtant.

Vous auriez été convoqué à trois reprises pour le service militaire, en tant que réserviste (la dernière fois en 2006 ou 2007) mais vous n'y auriez pas répondu. Vous aviez pourtant été dispensé de faire votre service militaire parce que vous aviez un enfant. Craignant de devoir faire votre service militaire en Géorgie, vous auriez vécu constamment en Abkhazie.

Le 28 décembre 2008, vous auriez été agressé par des Géorgiens que vous connaissiez et qui vous reprochaient vos origines abkhazes. Vous auriez reçu des coups de couteau. Alertée, la police serait venue sur les lieux de l'agression, mais vous auriez à nouveau déclaré que vous ne connaissiez pas les agresseurs. C'est votre épouse qui vous aurait soigné.

Vous auriez quitté la Géorgie le 23 juillet 2009. Durant votre voyage, vous auriez été séparé de votre compagne, qui serait arrivée en Belgique le 1er août 2009. Vous avez demandé l'asile en Pologne le 25 juillet 2009 et avez séjourné dans ce pays jusqu'au 26 août 2009. Vous auriez ensuite rejoint votre compagne en Belgique le 1er septembre 2009. Vous avez introduit votre demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers le lendemain. Cette demande d'asile a été clôturée par une décision de refus de prise en considération de votre demande d'asile, la Pologne étant responsable du traitement de votre demande d'asile. Vous auriez cependant continué de vivre en Belgique et avez introduit une seconde demande d'asile le 22 juillet 2010.

B. Motivation

Force est de constater que les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir dans votre chef l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, je constate tout d'abord que les documents que vous fournissez à l'appui de votre demande d'asile (cartes d'identité, passeport, certificats de naissance, certificat de mariage et certificat de paternité) permettent certes d'établir vos appartenances ethniques mais ne permettent en aucun cas d'établir les craintes que vous invoquez et d'attester des problèmes que vous dites avoir vécus.

En l'absence de tout élément de preuve, c'est sur la seule base de vos déclarations qu'il convient d'examiner la crédibilité et le bien-fondé de votre demande d'asile. Or je dois constater que des contradictions importantes émaillent vos déclarations et celles de votre épouse, de telle sorte qu'il ne m'est par permis de considérer les faits que vous invoquez comme étant établis et vécus par vous

.En effet, vous dites que suite à votre agression de 2006, vous avez été hospitalisé deux jours (CGRA, p.5). Votre épouse a cependant affirmé que vous n'avez pas séjourné à l'hôpital suite à cette agression (CGRA, p. 3). Confrontée à cette divergence (CGRA, p. 5), votre épouse n'apporte aucune explication.

Votre épouse déclare également que lors de vos deux agressions, vous auriez été arrêté à chaque fois, deux jours par des inconnus en 2006 et un jour par des policiers en 2008 (CGRA, p. 4). Vous ne signalez cependant aucune arrestation de la sorte et dites que suite à la seconde agression, si des policiers se sont présentés, c'est pour prendre votre déposition suite à votre agression (CGRA, p. 7). A nouveau confrontée à cette constatation (CGRA, p. 5), votre épouse n'apporte pas la moindre explication.

Votre épouse déclare aussi que ce sont des policiers qui vous auraient agressé au couteau en 2008 (CGRA, p. 4). Pourtant, selon vos dires, ce seraient de vieilles connaissances qui vous auraient agressé (CGRA, p. 7). Confrontée à cette divergence, votre épouse n'apporte à nouveau aucune explication convaincante, se limitant à dire que les policiers ne présentent pas leur carte de service (CGRA, p. 5).

Je constate aussi que vous avez déclaré avoir reçu des convocations pour le service militaire à 2 ou 3 reprises, la dernière en 2007 (CGRA, p. 8). Votre épouse a cependant d'abord soutenu que vous avez été convoqué à 10 ou 15 reprises de 2001 à 2003, et que vous n'auriez plus eu de nouvelles du Commissariat militaire par la suite (CGRA, p.3). Puis elle a déclaré que de 1998 à 2008, des gens en civil venaient demander pourquoi vous ne vous présentiez pas au Commissariat militaire et que l'agent de quartier venait à votre recherche de 1998 à 2001, pour les mêmes motifs (CGRA, p. 4). Confrontée à cette divergence, votre épouse n'apporte pas d'explication convaincante, se limitant à dire qu'elle vous protégeait en ne vous disant pas tout (CGRA, p. 5).

Au vu de l'ensemble de ces constatations, il n'est pas permis d'accorder foi à vos allégations.

Je constate de plus qu'il ne ressort pas des informations dont dispose le Commissariat Général et dont une photocopie est jointe à votre dossier administratif que les personnes d'origine mixte géorgienne-abkhaze comme vous dites l'être sont victimes de persécutions en Géorgie.

Je constate en outre que vous avez obtenu auprès des autorités géorgiennes une carte d'identité en août 2007 ainsi qu'un certificat de paternité peu avant votre départ de Géorgie en 2009 et que vous dites avoir obtenu ces deux documents par la voie officielle, sans aucun problème (CGRA, pp. 3-4). Il est dès lors difficile de croire que ces autorités à qui vous vous êtes volontairement adressé et qui vous ont délivré ces deux documents vous recherchaient à l'époque pour que vous fassiez votre service militaire ou parce que vous êtes d'origine abkhaze. Confronté à cette constatation (p. 8), vous revenez sur vos déclarations en disant avoir obtenu les documents en question grâce à la corruption. Un tel changement de version ajoute davantage de discrédit à vos allégations.

Je constate en outre que suite à vos deux agressions, vous avez eu la possibilité de porter plainte auprès de vos autorités nationales mais que vous avez volontairement renoncé à leur donner les noms de vos agresseurs. Dans ces conditions, on ne peut conclure que les autorités géorgiennes ne peuvent ou ne veulent vous accorder leur protection. Rappelons à cet égard que la protection internationale que vous sollicitez est subsidiaire à celle que doivent vous offrir vos autorités nationales et qu'elle ne trouve dès lors à s'appliquer que si ces dernières ne sont pas en mesure ou ne veulent vous accorder cette protection. Dans votre cas, vous n'avez pas démontré que vous ne pouvez bénéficier de cette protection.

Au vu de l'ensemble des constatations qui précèdent, l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ne peut être établie. Enfin, l'attestation « gedetailleerde medische attest » destinée à l'Office des Etrangers (service 9ter) ne permet pas d'établir les faits que vous invoquez. En effet, ce document rédigé par un médecin généraliste sur base d'une consultation médicale ne permet en aucun cas d'établir que les problèmes médicaux constatés sont liés aux problèmes que vous prétendez avoir connus en Géorgie. En outre, cette attestation ne permet en aucun cas de rétablir la crédibilité de vos déclarations, parce qu'elle ne fait état d'aucune déficience de la mémoire. Je m'étonne en outre que résidant à Pondrôme à l'époque, vous consultiez un médecin généraliste exerçant à Anvers. Je m'étonne enfin que ce médecin affirme que dans votre pays, il n'existe pas de traitement adéquat pour les problèmes médicaux relevés.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

1.2 Le recours est dirigé, d'autre part, contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire prise à l'encontre de la seconde requérante et qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations vous êtes de nationalité géorgienne et d'origine kurde.

Vous auriez quitté la Géorgie le 23 juillet 2009 et seriez arrivée en Belgique le 1er août 2009. Vous avez introduit votre demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers le 2 septembre 2009. Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération de votre demande d'asile, la Pologne étant responsable du traitement de la demande d'asile de votre concubin (Monsieur [T. G.]). Vous auriez cependant continué de vivre en Belgique et avez introduit une seconde demande d'asile le 22 juillet 2010.

Vous liez votre demande d'asile à celle de votre concubin.

A titre personnel, vous dites ne pas avoir été en mesure de trouver un emploi ou d'obtenir votre attestation de fin d'études en raison de vos origines kurdes.

B. Motivation

Force est de constater que j'ai pris une décision de refus d'octroi de la protection subsidiaire et de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié à l'égard de votre concubin, les faits invoqués par ce dernier ne pouvant être considérés comme crédibles.

Par conséquent et pour les mêmes motifs, votre demande doit être rejetée. Pour plus de renseignements à ce sujet, je vous prie de consulter la décision que j'ai prise à l'égard de votre compagnon.

En ce qui concerne les problèmes que vous dites avoir rencontrés en raison de vos origines kurde, je dois constater qu'ils sont essentiellement d'ordre socio-économiques et ne peuvent pas, par conséquent être considérés comme des persécutions. De plus, il ressort des informations dont dispose le commissariat Général et dont une photocopie est jointe à votre dossier administratif que les personnes d'origine kurde ne sont pas victimes de persécution en Géorgie.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1 La partie requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Elle prend un moyen de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés [ci-après dénommée « la Convention de Genève »], des articles 48/3, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »].

2.3 La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle minimise essentiellement la portée des griefs exposés par la décision entreprise, soulignant en particulier que les contradictions relevées dans les déclarations du requérant peuvent s'expliquer par des confusions trouvant leur source dans des problèmes de compréhension ou dans les problèmes psychiques dont souffrent le requérant.

2.4 Elle rappelle la jurisprudence du Conseil du contentieux des étrangers selon laquelle « la détermination d'une personne qui souffre de troubles mentaux exige en règle générale des recherches plus approfondies ». Elle en conclut qu'il y a lieu d'annuler les décisions entreprises afin de demander au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides des mesures d'instruction complémentaires afin notamment de préciser l'origine du syndrome de stress post-traumatique et de l'épilepsie post-traumatique dont souffre le requérant.

2.5 La partie requérante prend un second moyen de la violation des articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Elle soutient qu'en cas de retour dans leur pays d'origine, les requérants invoquent un risque réel de subir les atteintes graves telles que décrites dans l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

2.6 En termes de dispositif, la partie requérante prie le Conseil de recevoir le recours et de le dire fondé ; en conséquence, de réformer les décisions attaquées ; à titre principal, de reconnaître aux requérants le statut de réfugié et, à titre subsidiaire, de leur octroyer le statut de protection subsidiaire.

3 L'examen des nouveaux éléments

3.1 La partie requérante joint à sa requête introductive d'instance une attestation médicale détaillée datée du 29 janvier 2010.

3.2 Aux termes de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, « [...] le Conseil peut, en vue d'une bonne administration de la justice, décider de tenir compte de tout nouvel élément qui est porté à sa connaissance par les parties, en ce compris leurs déclarations à l'audience, aux conditions cumulatives que : 1° ces éléments trouvent un fondement dans le dossier de procédure ; 2° qu'ils soient de nature à démontrer d'une manière certaine le caractère fondé ou non fondé du recours ; 3° la partie explique d'une manière plausible le fait de ne pas avoir communiqué ces nouveaux éléments dans une phase antérieure de la procédure. Sont de nouveaux éléments au sens de la présente disposition, ceux relatifs à des faits ou des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure administrative au cours de laquelle ils auraient pu être fournis ainsi que tous les nouveaux éléments et/ou preuves éventuels ou éléments appuyant les faits ou raisons invoqués durant le traitement administratif. »

3.3 Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure. » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

3.4 Le Conseil considère que le document précité correspond aux conditions légales telles qu'elles sont interprétées par la Cour constitutionnelle. Partant, il décide de l'examiner.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2 Les décisions attaquées constatent, d'une part, que les minorités abkhazes et kurdes yezidi ne font pas l'objet de persécutions systématiques en Géorgie et, d'autre part, que les déclarations des requérants sont entachées d'incohérences qui en hypothèquent la crédibilité. La partie requérante conteste la pertinence des divergences relevées dans les déclarations des requérants.

4.3 Le Conseil observe pour sa part que ni l'origine abkhaze de la mère du premier requérant ni l'origine kurde de la requérante par ses deux parents ne sont contestées et estime par conséquent que l'examen de leur demande doit porter sur deux questions : l'évaluation de la situation des minorités abkhaze et kurde en Géorgie, d'une part, et la question de la crédibilité du récit produit, d'autre part.

4.4 Au vu des informations recueillies par son service de documentation, la partie défenderesse expose que ces deux minorités ne font pas l'objet de persécutions. La partie requérante ne conteste pas cette analyse. A la lecture des documents versés au dossier administratif, le Conseil considère, pour sa part, que le fait d'appartenir aux minorités kurde ou abkhaze ne pourrait à lui seul suffire pour justifier une crainte fondée de persécution dans le chef des requérants.

4.5 Toutefois, si les sources consultées au sujet de la minorité abkhaze déclarent ne pas avoir connaissance de persécutions de membres de cette minorité, elles s'accordent également à constater qu'il n'existe pratiquement plus d'abkhazes en Géorgie (dossier administratif, pièce 22, note « GEO2010-052. Situation des personnes d'origine abkhaze, 21/12/2010). Le Conseil considère que l'exil de la grande majorité des citoyens géorgiens d'origine Abkhaze hors du territoire sous contrôle des autorités géorgiennes constitue, à tout le moins, un indice de la précarité de la situation des membres de cette minorité. Le Président de l'organisation « Human Right Center (HRCIDC) » précise par ailleurs que la campagne de pardon qu'il a tenté d'initier en faveur des Abkhazes a été accueillie agressivement par la population (idem, p 2). Un membre d'une autre organisation reconnue précise qu'à sa connaissance, les seules personnes issues de famille mixte géorgienne-abkhaze qui sont restées à Tbilissi, jouissent d'un statut social élevé et sont protégées par un réseau de proches géorgiens (idem, p 2), ce qui n'est manifestement pas le cas du requérant.

4.6 S'agissant des membres de la minorité kurde yezidi, le Conseil observe à la lecture des informations versées au dossier administratif, que si les membres de cette minorité ne font pas l'objet de persécutions systématiques, ils sont frappés de manière disproportionnée par les graves difficultés socio-économiques auxquelles est confrontée la Géorgie (dossier administratif, pièce 22, note « GEO2009-022. Situation des Kurdes Yézidis », 28 octobre 2009, p.2). Un auteur cité dans cette documentation identifie différentes « strates » socio-économiques qui correspondent aux communautés ethniques présentes en Géorgie. Les Kurdes Yézidis y occupent le bas de l'échelle, après les Azéris, les Arméniens et enfin, les Géorgiens (idem, p.2). Par conséquent, s'il ne ressort effectivement pas de ces informations que les Kurdes Yézidis font l'objet de persécutions en Géorgie, ils y sont à tout le moins exposés à des discriminations susceptibles de les fragiliser davantage par rapport aux autres communautés. Il ressort en outre de l'ensemble des informations contenues dans ce document que les kurdes Yézidis ne sont pas représentés dans les principales institutions politiques de leur pays.

4.7 Par conséquent, les deux requérants appartiennent à des minorités différentes qui, si elles ne font pas l'objet de persécution systématique, sont toutes les deux confrontées à une situation particulièrement précaire. Le premier requérant établit en outre qu'il souffre d'un syndrome de stress post traumatique qui le fragilise encore davantage. Il s'ensuit qu'une grande prudence s'impose aux instances d'asile chargées d'apprécier leur demande de protection internationale.

4.8 Concernant la crédibilité du récit produit par les requérants, le Conseil n'est pas convaincu par les arguments de la partie défenderesse. En effet, il constate que celle-ci ne conteste ni leur identité, ni leur origine abkhaze, pour le premier requérant, et kurde, pour la seconde requérante, et qu'elle prend insuffisamment en compte dans son appréciation du bien-fondé de la crainte les données contextuelles évoquées plus haut.

4.9 Le Conseil observe que les propos du requérant, qui a été victime des principales persécutions invoquées, sont généralement circonstanciés et constants. Il n'y aperçoit aucune raison justifiant que sa bonne foi soit mise en cause. Or les principales divergences citées par l'acte attaqué sont relevées dans les déclarations de son épouse et les explications contenues dans la requête permettent de dissiper certaines d'entre elles.

4.10 En ce qui concerne l'invraisemblance relevée concernant la délivrance de documents au requérant par ses autorités, la partie requérante explique de manière plausible qu'il a fait appel à un tiers et que ce dernier a payé pour obtenir ces documents.

4.11 Enfin, la partie requérante explique de manière plausible que le requérant n'a pas osé déposer plainte contre ses agresseurs car en raison de son origine abkhaze, il se sentait trop vulnérable. Le Conseil rappelle à cet égard qu'il apparaît à la lecture des sources consultées par la partie défenderesse, que les seules personnes d'origine mixte abkhaze et géorgienne qui sont demeurées en Abkhazie bénéficient du soutien d'un réseau de relations géorgiennes. Or, le requérant ne se trouve pas dans cette situation et a en outre fondé une famille avec la requérante, qui fait également partie d'une minorité fragilisée.

4.12 En définitive, s'il subsiste des zones d'ombre dans le récit des requérants, le Conseil rappelle que la précarité de la situation des minorités auxquelles ils appartiennent impose de faire preuve de prudence dans l'examen de leur demande. Il estime que cette prudence implique de leur accorder un large bénéfice du doute.

4.13 Les faits étant suffisamment établis, la crainte des requérants s'analyse comme une crainte d'être persécutés du fait de leur nationalité au sens de l'appartenance à « un groupe soudé par son identité culturelle, ethnique ou linguistique » (article 48/3, § 4, c de la loi du 15 décembre 1980).

4.14 En conséquence, les requérants établissent à suffisance qu'ils ont quitté leur pays d'origine et qu'ils en restent éloignés par crainte d'être persécutés au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue aux requérants.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq mai deux mille onze par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers.

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. de HEMRICOURT de GRUNNE